

Les statuts

de l'association

« Waisenmedizin (Médecine orpheline) – PACEM» (Promoting Access to Care with Essential Medicine)

pour la promotion des traitements médicamenteux et d'accès aux soins, surtout dans le domaine des maladies rares et des maladies négligées.

§ 1 Nom et Siège de l'association

- (1) L'association a pour nom « Waisenmedizin – PACEM » (**Promoting Access to Care with Essential Medicine (PACEM)**) (« Médecine orpheline – Association pour la promotion de l'accès aux soins avec des médicaments essentiels»). Le siège de l'association est domicilié à CH-4612 Wangen près de Olten en Suisse.

§ 2 Buts de l'association

- (1) Les activités de l'association sont exclusivement réservées à des objectifs d'utilités publiques. Le but de l'association « Waisenmedizin – PACEM (Promoting Access to Essential Medicine) » est de promouvoir les soins de la santé et de la santé publique en tenant particulièrement compte des maladies rares (« orphan diseases ») en Suisse et des maladies négligées (« neglected diseases ») dans les pays en voie de développement en vertu du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments contre les maladies rares, comme la promotion de la science et de la recherche, et la réalisation de ses propres projets de recherche.
- (2) Les activités de l'association sont désintéressées ; elle ne poursuit pas de but économique propre.

§ 3 Adhésion

- (1) Toute personne physique ou morale (?) qui soutient activement les activités et les buts de l'association peut en devenir membre.
- (2) L'admission de nouveaux adhérents est votée à l'unanimité par le comité de direction. En cas de refus de l'admission d'un nouvel adhérent, une assemblée générale peut être convoquée. L'admission est accordée si l'adhérent recueille les 2/3 du nombre total de suffrages des membres de l'association.
- (3) Il est possible de quitter l'association à tout moment. La démission se fait par écrit, sur papier libre, à l'adresse du président/de la présidente de l'association. Lorsqu'un membre de l'association enfreint grièvement les buts et les intérêts de l'association, son exclusion de l'association peut immédiatement prendre effet sur décision du comité de direction. Le membre en question a l'occasion de se justifier au préalable. La décision d'exclusion peut être annulée par voie de recours amiable devant l'assemblée générale, en obtenant le 2/3 du nombre total de votes des membres de l'association.

§ 4 Cotisations

- (1) La cotisation annuelle est définie par l'assemblée générale. Les membres donateurs déterminent eux-mêmes le montant de leur cotisation. Les membres qui quittent

l'association ne peuvent prétendre ni au remboursement de leurs cotisations, ni à tout ou partie des ressources de l'association.

- (2) Les membres sont obligées de payer leur cotisations. Une responsabilité au-delà est exclue.

§ 5 Le comité de direction

- (1) Le comité de direction de l'association est composé du président/de la présidente et du caissier / de la caissière et éventuellement d'autres membres.
- (2) Les membres du comité de direction sont élus et révoqués par l'assemblée générale. La révocation d'un des membres du comité de direction peut prendre effet à tout moment si elle obtient les 2/3 du nombre total de votes des membres présents.
- (3) Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans. Ils conservent leur fonction jusqu'à l'élection de nouveaux dirigeants. La réélection des anciens dirigeants est possible. Si un membre du comité de direction quitte l'association, il perd également ses fonctions de direction.
- (4) Si un membre du comité de direction démissionne de sa fonction avant la fin de son mandat, le comité de direction peut entreprendre l'élection d'un remplaçant/d'une remplaçante, qui doit être validée par l'assemblée générale.
- (5) Le comité de direction a pour fonction de gérer les affaires courantes de l'association.
- (6) Pour l'association ont le droit d'une signature légale par deux le président / la présidente ou le caissier / la caissière, ensemble avec un membre du comité de direction. Pour les affaires courantes le président / la présidente ou le caissier / la caissière sont autorisés de soussigner.

§ 6 Le Revisorat

Le bilan de l'association sera contrôlé par deux réviseurs vis-à-vis l'assemblée générale. Les réviseurs sont élus par l'assemblée générale, ils ne doivent pas être membres du comité de la direction.

§ 7 L'assemblée générale

- (1) Si elles ne sont pas prises en charge par le comité de direction, les affaires de l'association sont définies et réglées par la prise de décision de l'assemblée générale.
- (2) De plus, l'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, par le comité de la direction en disposant d'un agenda.
- (3) Une assemblée générale extraordinaire peut à tout moment être convoquée par le comité de direction. Elle doit être convoquée lorsque les intérêts de l'association l'exigent, ou lorsque le comité de direction soumet une requête écrite à 1/3 de ses membres, avec la mention de l'objet et des raisons de l'assemblée.
- (4) L'assemblée générale est présidée par l'un des membres du comité de direction. Si aucun des deux membres du comité de direction n'est présent, l'assemblée générale désigne la personne qui présidera l'assemblée. Dans la mesure où les statuts ou la loi ne stipulent pas autre chose, la prise de toute décision de l'assemblée générale requiert la majorité des votes valables exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en considération.
- (5) La modification des objectifs de l'association ou la dissolution de l'association nécessite une majorité de 3 votes sur 4 des suffrages exprimés.
- (6) Le type de vote est déterminé par la personne qui préside l'assemblée. Toutefois le vote doit se faire à bulletin secret, si 2/3 des membres présents en font la demande.

§ 8 L'authentification des décisions

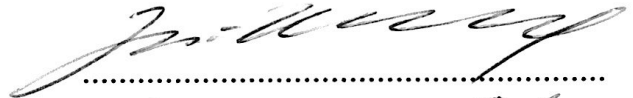
Le procès-verbal de l'assemblée générale donne un compte-rendu de la séance, qui doit être signé par la personne qui préside l'assemblée générale et par le rédacteur/ la rédactrice de procès-verbal.

§ 9 La dissolution de l'association (dévolution)

En cas de dissolution de l'association les capitaux de l'association reviennent à l'association « MEDICINS SANS FRONTIERES – ÄRZTE OHNE GRENZEN » en Rue de Lausanne 78, CH-1211 Genève 12, laquelle doit immédiatement et exclusivement l'utiliser à des fins d'utilité publique.

Ces statuts de l'association ont été autorisés au jour de la fondation de l'association, le 22 mai 2013.

Dr. Johannes Georg Böttrich



Dr. Peter Fankhauser

